

Montreuil, le

Note aux opérateurs

Objet : Dédouanement des groupages de marchandises – Évolutions réglementaires liées au code des douanes de l'Union et mesures applicables pendant la période de transition informatique du CDU.

P.J. : Tableau des secteurs à exclure du bénéfice du groupage

Le groupage au sens douanier s'entend comme la possibilité de déposer une déclaration en douane comportant des importateurs ou exportateurs multiples. Deux types de groupage sont possibles :

- plusieurs destinataires dans une déclaration en douane d'importation (case 8 de la déclaration en douane) ;
- plusieurs exportateurs dans une déclaration en douane d'exportation (case 2 de la déclaration en douane).

Une déclaration en douane de groupage peut correspondre à une unité de chargement¹ (groupage au sens logistique) ou pas.

La procédure de groupage était définie par le règlement (CE) n° 2286/2003 de la Commission du 18 décembre 2003. Toutefois, ce dernier a été abrogé suite à l'entrée en application du code des douanes de l'Union (CDU), qui met donc fin au groupage pour les déclarations d'importation et d'exportation. Le groupage reste autorisé uniquement sous le régime du transit. Une période transitoire est, néanmoins, prévue dans l'attente de la mise au format CDU des services en ligne de dédouanement Delta.

La présente instruction a pour objet de présenter la réglementation applicable à compter de la mise à niveau des systèmes informatiques nationaux d'import et d'export (1), et de préciser les modalités selon lesquelles le groupage peut encore être mis en œuvre pendant la période transitoire informatique du CDU (2).

Parallèlement le BOD n° 6771 du 13 août 2008 relatif au traitement du groupage dans le cadre de la téléprocédure Delta C sera abrogé.

¹ Par exemple, un conteneur.

1. Après la mise à niveau des systèmes informatiques nationaux d'import et d'export, le recours au groupage douanier de marchandises ne sera plus autorisé

L'annexe B du règlement délégué du CDU n°2015/2446² précise que :

- la rubrique « Importateur » (13 04 07 000) ne peut comporter qu'une seule valeur³ dans la déclaration en douane d'importation (colonnes H et I) ;
- la rubrique « Exportateur » (13 01 000 000) ne peut comporter qu'une seule valeur dans la déclaration en douane d'exportation (colonnes B et C).

Au regard de la réglementation européenne, il n'est donc pas possible d'inscrire plusieurs importateurs dans une déclaration en douane d'importation, ni d'inscrire plusieurs exportateurs dans une déclaration en douane d'exportation.

Les exigences du CDU doivent être retranscrites dans les systèmes informatiques nationaux d'import et d'export, conformément à l'article 278 du CDU avant la fin de la période de transition informatique (date butoir : 31 décembre 2022 pour l'import et 30 novembre 2023 pour l'export). À compter de cette date, les dispositions réglementaires de l'annexe B de l'acte délégué et de l'acte d'exécution seront pleinement applicables.

En conséquence, le groupage douanier de plusieurs importateurs/exportateurs sur une seule déclaration en douane, auparavant autorisé par le Code des douanes communautaire, ne pourra plus être utilisé lorsque les exigences de données de l'annexe B du règlement délégué 2015/2446 auront été retranscrites dans les services en ligne Delta.

Des instructions plus précises sur la notion d'importateur, ainsi que sur les autres rubriques de la déclaration en douane « format CDU » relatives aux intervenants seront diffusées au moment de la mise au format des Delta.

2. Durant la période transitoire informatique du CDU, la possibilité de dédouaner des marchandises en groupage est conservée, mais encadrée

Jusqu'à la fin de la période transitoire informatique du CDU (entrée en application de l'annexe B dans les outils informatiques nationaux d'import et d'export), le recours à la procédure de groupage reste autorisé, suivant les modalités exposées dans le point 2.2. de la présente note. Certains flux sont néanmoins exclus de cette simplification (2.1.).

2.1. Les restrictions au groupage

Pour rappel, la procédure de groupage n'est pas admise dans les cas suivants :

- utilisation du service en ligne Delta X⁴ et Delta H7⁵ ;
- recours aux déclarations en deux temps via le service en ligne Delta G ;
- opération portant sur certaines marchandises soumises à des mesures de restriction ou de prohibition (cf. annexe de la présente note) ;

² Annexe B de l'acte délégué relative aux exigences communes en matière de données pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union.

³ Il peut s'agir du numéro EORI de la personne concernée ou des informations relatives à l'opérateur si celui-ci ne dispose pas de numéro EORI.

⁴ La procédure de groupage ne peut concerner Delta X, dans la mesure où ce service en ligne fonctionne sur le principe d'une déclaration en douane par envoi, avec un expéditeur et un destinataire, couvert par un document de transport qui lui est propre.

⁵ La procédure de groupage ne peut concerner Delta H7, car ce SI de dédouanement est déjà au format CDU.

- dépassement d'un seuil de valeur : la part de chaque opérateur ne doit pas excéder 40 000 euros. La limitation de valeur précisée par le BOD n°6705 du 31 mars 2007 relatif au document administratif unique est conservée ;
- recours au mécanisme de l'autoliquidation de la TVA. En effet, chaque redevable doit être identifié sur la déclaration en douane au moyen de son numéro TVA, qui est identique pour tous les articles d'une même déclaration. Le groupage reste possible pour les opérateurs non assujettis.

► **Le groupage n'est donc autorisé qu'en fret traditionnel, pour les déclarations en un temps, portant sur des marchandises non soumises à des mesures de restriction ou de prohibition et dont la valeur n'excède pas 40 000 euros par opérateur, sans recours à l'autoliquidation de la TVA.**

2.2. Les modalités de groupage dans Delta G

Durant la période de transition informatique, les règles de fonctionnement de Delta G qui s'appliquent pour le recours à la procédure de groupage sont les suivantes :

* Aucune autorisation préalable des autorités douanières n'est nécessaire pour recourir à cette simplification déclarative. L'opérateur doit simplement, lors du dépôt de sa déclaration, servir les rubriques permettant d'établir qu'il s'agit d'une déclaration en douane de groupage.

* Ainsi l'opérateur doit renseigner, dans Delta G, les éléments suivants pour avoir recours au dédouanement en groupage :

- en cas d'importation, **les destinataires en case 8 « Destinataires »** de la déclaration en douane, en mentionnant pour chacun d'eux les noms, prénoms et adresses ;
- en cas d'exportation, **les exportateurs en case 2 « Expéditeur/Exportateur »** de la déclaration en douane, en mentionnant pour chacun d'eux les noms, prénoms et adresses ;
- la **mention spéciale européenne 00200 « Divers » en case 44** de la déclaration en douane ;
- la **mention spéciale nationale 91300 « Procédure de groupage » en case 44** de la déclaration en douane ;
- pour les flux d'exportation uniquement, **un bureau de sortie unique** pour l'ensemble des articles de la déclaration en case 29 de la déclaration en douane.

Dans les cas où c'est le représentant en douane qui dépose la déclaration et procède au groupage des marchandises, le type de représentation doit être identique pour tous les opérateurs : représentation directe ou indirecte. En effet, un seul mode de représentation peut apparaître sur la déclaration.

En outre, une liste des destinataires ou exportateurs précisant les quantité et valeur des marchandises concernant chacun d'entre eux doit être établie et disponible lors de la validation de la déclaration « de groupage ». Elle doit pouvoir être présentée par le déclarant à première réquisition du service des douanes.

Votre pôle d'action économique reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le chef du bureau de la politique du dédouanement

Signé

Claude LE COZ

